



HAL
open science

La confiance mutuelle dans l'espace européen de coopération judiciaire : questionnement sur le sens de la libre circulation des décisions de justice

Jean-Sylvestre Bergé

► To cite this version:

Jean-Sylvestre Bergé. La confiance mutuelle dans l'espace européen de coopération judiciaire : questionnement sur le sens de la libre circulation des décisions de justice. Julie Tribolo-Ferrand. Défiance, doute, incertitude : quelle place pour la notion de confiance dans les sociétés modernes ?, L'Harmattan, pp.37-47, 2019, Droit privé et sciences criminelles. <hal-02327963>

HAL Id: hal-02327963

<https://hal.science/hal-02327963v1>

Submitted on 25 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

X. Latour, Y. Strickler, J. Tribolo-Ferrand (dir.), *Défiance, doute, incertitude : quelle place pour la notion de confiance dans les sociétés modernes ?* - Ed. L'Harmattan, à paraître.

La confiance mutuelle dans l'espace européen de coopération judiciaire : questionnement sur le sens de la libre circulation des décisions de justice par Jean-Sylvestre Bergé (Professeur à l'Université de Nice-Côte d'Azur - CNRS GREDEG)¹

Résumé - L'idée d'une confiance mutuelle a longtemps été absorbée en droit de l'Union européenne par les mécanismes de reconnaissance mutuelle mis en œuvre notamment dans le cadre du Marché intérieur et de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Aujourd'hui, on peut dire qu'elle occupe une place à part entière, notamment au sein de l'espace européen de coopération judiciaire civile et pénale. Y revenir de manière illustrée dans cette contribution est une manière de poser la question difficile mais essentielle du sens de la libre circulation des décisions de justice voulue dans cet espace.

Mots-clés : Union européenne - Coopération judiciaire civile - Coopération judiciaire pénale - Reconnaissance mutuelle - Confiance mutuelle

En droit de l'Union européenne, la confiance mutuelle, que l'on désigne également parfois par l'expression « confiance réciproque »², apparaît comme une notion sous-jacente à la reconnaissance mutuelle³. Plus exactement, les mécanismes et doctrines de reconnaissance mutuelle en matière de Marché intérieur (par exemple, reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché, des diplômes et qualifications) et d'Espace de liberté, de sécurité et de justice (reconnaissance mutuelle dans tous les processus de coopération entre les autorités nationales des Etats membres) postulent une confiance « mutuelle » entre les acteurs amenés à travailler ensemble sur un certain nombre de sujets.

¹ Jean-Sylvestre.BERGE@univ-cotedazur.fr - www.universitates.eu

² En droit européen de la coopération judiciaire, on trouve les deux expressions. Nous ne chercherons pas ici à les distinguer et les tiendrons en conséquence pour équivalentes.

³ Le thème a fait l'objet d'une littérature considérable. On se contentera ici de mentionner deux monographies transversales relativement récentes : Ch. Janssens, *The Principle of Mutual Recognition in EU Law*, OUP, 2013 ; W. van Ballegooij, *The Nature of Mutual Recognition in European Law*, Intersentia, 2015.

L'assertion peut être aisément vérifiée en droit européen de la coopération judiciaire civile et pénale.

La « confiance mutuelle » et les mécanismes de reconnaissance mutuelle définis en matière de coopération judiciaire civile et pénale

Dans le domaine de la coopération judiciaire, la confiance mutuelle occupe une place déterminante dans tous les instruments adoptés en la matière.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer à titre d'illustrations, deux instruments phares de la coopération judiciaire civile et pénale.

Au titre du volet civil, on songe au Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴. Le texte précise, en effet, dans l'un de ses motifs que :

« La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. En outre, la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis. En conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis » (motif n° 26).

Sur le volet pénal, il est permis de mentionner la Décision-cadre n° 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁵. La motivation du dispositif de reconnaissance mutuelle instauré par cet instrument phare de la coopération judiciaire pénale européenne est ainsi libellée :

« Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en

⁴ Pour une analyse approfondie de cet instrument, voir avec les nombreuses références citées, H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6^{ème} éd LGDJ, 2018.

⁵ Pour une analyse approfondie de cet instrument, voir avec les nombreuses références citées, D. Flore, *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européen*, éd. Larcier, 2014.

cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés [par le] traité sur l'Union européenne (...) » (motif n° 10).

De manière plus ample, on sait également que la confiance mutuelle a fait une entrée remarquée dans la présentation des fondements du système juridique de l'UE. Dans son célèbre avis 2/13 (CJUE, GC, 18 déc. 2014) sur la non-adhésion de l'UE à la CEDH⁶, la Cour de justice affirme que le système juridique européen :

« (...) repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre » (point 168).

C'est cette confiance mutuelle qui a conduit la Cour de justice dans cet avis à défendre son monopole dans le contrôle juridique des actions de l'UE. Confiance mutuelle et système en commun de justice apparaissent ainsi étroitement liés, comme en matière de coopération judiciaire civile et pénale.

Que penser de cette référence appuyée à la confiance mutuelle, spécialement dans les instruments de coopération judiciaire civile et pénale ? Nous proposons de formuler deux réponses.

La confiance mutuelle : une réalité

La première consiste à considérer que la confiance mutuelle est une réalité en ce sens qu'elle prend corps dans les réalisations juridiques de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, chaque fois que la règle de droit encadre très fortement les possibilités de défiances (mutuelles) entre autorités nationales.

⁶ Pour une double analyse de cet avis sur le Blog du GDR CNRS ELSJ, voir les billets de H. Labayle (<http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/> - 22 déc. 2014) et R. Mehdi (<http://www.gdr-elsj.eu/2015/02/13/droits-fondamentaux/avis-213-le-mecanisme-de-codefendeur-a-lepreuve-de-lautonomie-du-droit-de-lunion-europeenne/> - 13 fév. 2015).

C'est le cas en matière de reconnaissance des décisions étrangères civiles. Par exemple, le Règlement n° 1215/2012 (préc.) prévoit, en son article 45 §1, cinq cas limités de refus de reconnaissance :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ;
ou
- e) si la décision méconnaît certaines règles de compétence définies par le règlement.

C'est cette même logique qui préside au dispositif du mandat d'arrêt européen. Son exécution ne peut être refusée que dans des cas prévus par les textes. Par exemple, l'article 3 de la Décision-cadre n° 2002/584 (préc.) énonce trois cas impératifs de refus d'exécution :

- 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale ;
- 2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation ;
- 3) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Dans ces différentes situations, on peut dire que la confiance est prescrite. La règle de droit interdit tout refus de reconnaissance ou d'exécution en dehors des cas strictement prévus par le règlement et la décision-cadre.

La Cour de justice veille scrupuleusement au bon respect de ces règles qui imposent une reconnaissance mutuelle.

En matière civile, on peut citer l'emblématique arrêt *Gambazzi* (CJCE, 2 avril 2009, C-394/07) où la Cour de justice limite le jeu de la clause d'ordre public aux seuls cas d'atteintes manifestes et démesurées :

« le juge de l'État requis peut tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public (...), du fait que le juge de l'État d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué devant lui mais qui a été exclu de la procédure par une ordonnance au motif qu'il n'avait pas satisfait à des obligations imposées par une ordonnance prise antérieurement dans le cadre de la même procédure, lorsque, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaît que cette mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à être entendu ».

En matière pénale, on songe au célèbre arrêt *Melloni* (CJUE, GC, 26 fév. 2013, C-399/11) qui s'en est tenu à une lecture rigoureuse (et validante) de la décision-cadre :

- 1) L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.
- 2) L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, est compatible avec les exigences découlant des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 3) L'article 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution.

Naturellement, le processus de reconnaissance ou d'exécution imposé s'intègre à un environnement juridique européen qui s'efforce de créer les conditions de la confiance : définition de standards communs, rapprochement des législations nationales, définition de

procédures uniformes⁷. Mais en dehors des cas limitativement prévus par les textes, la confiance doit normalement régner.

La confiance mutuelle : un mythe

Une autre analyse, différente, consiste à dénoncer les limites théoriques et pratiques d'un dispositif construit sur une confiance mutuelle largement postulée.

D'un point de vue théorique, la critique tient à la confusion qui est souvent entretenue entre un mécanisme interne de reconnaissance des décisions de justice nationales et les mécanismes européens de reconnaissance mutuelle des décisions de justice des différents Etats membres. Dire que l'on peut, en matière de coopération judiciaire transfrontière, sublimer la confiance partagée par l'abolition pure et simple des frontières intérieures à un espace commun est tout simplement faux. Le modèle de confiance requis pour reconnaissance des décisions de justice entre Nice et Turin n'est pas le même que celui dont nous avons besoin pour la reconnaissance des décisions de justice entre Nice et Lyon. Affirmer le contraire est une vue de l'esprit.

Or la Cour de justice est parfois tentée par ce type de vision. La jurisprudence *Meroni* (CJUE, 25 mai 2016, C-559/14) en est un bel exemple. Dans cet arrêt, le juge de Luxembourg a décidé que :

« la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction »⁸.

⁷ Pour une présentation générale de ce processus d'intégration européenne, voir notre ouvrage co-écrit avec S. Robin-Olivier, *Droit européen*, éd. PUF, 2011, spéc. n° 129 s..

⁸ Voir sur le blog du GDR CNRS ELSJ les commentaires de M. Barba (<http://www.gdr-elsj.eu/2016/05/29/cooperation-judiciaire-civile/casse-tete-jurisprudentiel-autour-de-lexequatur-a-propos-des-arrets-meroni-et-avotins/> - 29 mai 2016) et de C. Nourissat (<http://www.gdr-elsj.eu/2016/06/05/cooperation-judiciaire-civile/jeu-de-lexception-dordre-public-en-matiere-dexecution-transfrontiere-dans-lespace-intra-europeen-inversion-ou-perversion-du-contentieux-apres-1/> - 5 juin 2016).

Alors que rien dans le texte européen interprété par cet arrêt ne permet d'imposer une telle solution⁹, la Cour de justice fait de la concentration de l'ensemble des voies de recours dans le pays d'origine de la décision étrangère, une caractéristique du dispositif européen de reconnaissance (ou d'exécution). Pour arriver à cette solution, le juge européen s'inspire manifestement d'un modèle de justice national qui veut que les recours soient concentrés dans le ressort territorial de la juridiction qui a statué. Or, qu'on le veuille ou non, ce modèle n'est pas celui de la justice européenne.

D'un point de vue pratique, il ne faut pas négliger ces situations improbables, ces cas rares, auxquels personne n'aura jamais véritablement osé songer et qui menacent de mettre au jour les points de fragilité des dispositifs ainsi conçus. En matière de confiance mutuelle, la jurisprudence de la Cour de justice offre des illustrations connues de situations où, en dépit des dispositifs existants, la confiance n'est plus de mise.

En matière civile, on songe à la rocambolesque affaire *Krombach* (CJCE, 28 mars 2000, C-7/98) où la Cour de justice a accepté de donner une vision élargie de la clause d'ordre public, au-delà de la lettre du dispositif européen de non-reconnaissance des décisions étrangères :

« Le juge de l'État requis peut, à l'endroit d'un défendeur domicilié sur le territoire de celui-ci et poursuivi pour une infraction volontaire, tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public (...), du fait que le juge de l'État d'origine a refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement ».

Et en matière pénale, on ne peut passer sous silence le récent cas *LM* (CJUE, GC, 25 juillet 2018, C-216/18 PPU) considérant le défaut d'indépendance de la justice d'un Etat membre (la Pologne en l'occurrence) comme cause possible de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités de cet Etat :

« lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales dispose d'éléments (...) tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui

⁹ Ce modèle de concentration des recours dans le pays d'origine existe pour les procédures européennes simplifiées du type « injonction de payer européenne » ou « créances petits litiges ». Mais tel n'était pas le cas ici, puisque la décision a été rendue dans le contexte général décrit ci-avant de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires civiles et commerciales rendues dans les différents Etats membres.

concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, ladite autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, si, eu égard à la situation personnelle de cette personne, ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen (...), il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque, en cas de remise à ce dernier État »¹⁰.

La confiance mutuelle ou la question du sens des libertés de circuler

Les mécanismes de coopération judiciaire civile et pénale décrits ci-avant trouvent leur fondement dans la confiance que s'accordent (ou devraient s'accorder) les acteurs institutionnels des différents États membres de l'Union européenne. Un juge national, une autorité nationale ou, plus largement entendu, un système juridique national n'est disposé à accepter qu'une situation juridique constituée hors de son territoire produise chez lui ses effets que s'il a la conviction qu'il peut faire confiance dans le système étranger. De manière générale, la confiance traduit le sentiment que des règles, valeurs, principes sont communs à plusieurs systèmes au point de former un système commun nouveau. De manière plus immédiate, la confiance porte sur la croyance que le système étranger est à même de garantir une réciprocité dans les mécanismes de reconnaissance (mutuelle).

Si, comme on l'a rappelé plus haut, l'Union européenne a porté très tôt et très haut, l'ambition de coordonner les systèmes juridiques nationaux de manière à entretenir cette confiance nécessaire aux mécanismes de coopération judiciaire, l'actualité montre régulièrement que les régressions ou les écarts sont toujours possibles et qu'il faut savoir rediscuter le sens de la confiance mutuelle, spécialement en situation d'incertitude.

Cette question du sens dans un contexte potentiellement incertain soulève le point de savoir pourquoi en Europe, dans l'Union européenne, des mécanismes particulièrement aboutis de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires étrangères ont été mis en place alors qu'ils n'ont pas véritablement leur équivalent dans l'environnement international ? Au fond, que voulons-nous faire en perpétuant ce modèle ?

¹⁰ Voir sur le blog du GDR CNRS ELSJ, les commentaires de M. Poelemans (<http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/26/informations-generales/etat-de-droit-et-mandat-darret-europeen-quel-role-pour-la-cour-de-justice/> - 26 octobre 2018) et G. Taupiac-Nouvel (<http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/28/informations-generales/derniers-developpements-concernant-le-mandat-darret-europeen-la-cour-de-justice-au-secours-de-la-construction-repressive-europeenne/> - 28 octobre 2018).

Une première façon de répondre à cette interrogation consiste à observer de manière difficilement contestable qu'en matière de coopération judiciaire civile et pénale, c'est clairement la circulation des décisions de justice qui est recherchée.

L'objectif figure en toutes lettres dans le premier motif du Règlement n° 1215/2012 (préc.) :

« (...) il convient (...) de faciliter davantage la libre circulation des décisions » (motif n°1, comparer également, les motifs n° 6, n° 27, 33).

Il est également affiché dans les dispositions liminaires de la Décision-cadre n° 2002/584 (préc.) :

« (...) Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice » (motif, n° 5).

Cet objectif de circulation est crucial dans la construction européenne. Il ambitionne de dépasser l'approche traditionnelle par les territoires et les questions de franchissement de frontières, par une approche en termes « d'espace » et, plus exactement, « d'espace de flux » pour reprendre la formule générique imaginée par un auteur¹¹.

Dans les espaces de ce type, la circulation est appréhendée en tant que telle, de manière unitaire, et non, comme on le fait traditionnellement, par voie de conséquence, c'est-à-dire de façon fragmentée par ses causes ou ses conséquences. Si l'on adhère à cette approche unitaire, si l'on accepte de postuler une libre circulation, des décisions de justice pour le sujet qui nous intéresse, alors on peut dire de manière totalement réflexive que l'appartenance à un espace justifie que les décisions circulent à l'intérieur de cet espace, de même que la circulation des décisions au sein dudit espace permet d'en asseoir les contours. « Espace » et « circulation » ne font qu'un dans cette perspective.

Mais tout cela ne fonctionne que si l'approche classique par les territoires est réellement évacuée. Les difficultés que rencontre régulièrement la circulation des décisions de justice montrent qu'il ne suffit pas de proclamer haut et fort des libertés de circuler pour que cela fonctionne effectivement. Encore faut-il que la circulation des décisions s'inscrive réellement

¹¹ Pour une conceptualisation de cet espace de flux (space of flows) par opposition aux espaces de lieux (space of places), voir le travail du sociologue Z. Bauman : *Liquid Modernity*, Polity, 2000.

dans un espace de flux suffisamment homogène et dynamique pour reléguer à l'arrière-plan les approches par les territoires.

En ce domaine, comme dans bien d'autres en matière de libertés de circulation¹², il faut en définitive distinguer deux types de situations de circulation : celles qui adhèrent à une approche en termes d'espace de flux et celles qui demeurent soumises à une logique de territoires.

Ramenées à la question de la confiance mutuelle en matière de coopération judiciaire civile et pénale européenne, ces différentes circulations offrent deux profils très différents. Dans l'approche unitaire portée par la figure de l'espace de flux, la confiance mutuelle est acquise, elle n'est pas discutée, elle passe à l'arrière-plan. Dans l'approche fragmentée par les territoires, la confiance demeure toujours conditionnelle, elle occupe une place de premier ordre et elle est débattue.

La question du sens des libertés de circulation revient en définitive à se demander, quelle Europe nous voulons vraiment : l'Europe d'un espace et d'une confiance mutuelle postulée ou l'Europe des territoires où la confiance est mise à l'épreuve du franchissement des frontières ?

En matière de coopération judiciaire civile et pénale, les deux réponses cohabitent. C'est au juriste orfèvre de distinguer entre toutes les circulations de décisions, celles qui répondent à une logique d'espace et celles qui demeurent soumises à une logique de territoires. Ces distinctions passent par ce que nous appelons volontiers une approche modale de la circulation¹³, c'est-à-dire une vision enrichie et complexe des modalités à l'œuvre pour chaque phénomène de circulation sous examen.

¹² Notons qu'il s'agit là d'une des ambitions du projet de recherche IFITIS que nous conduisons sur la circulation totale au-delà du contrôle et le droit (IUF 2016-2021 - <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=21027>).

¹³ Sur l'usage de cette expression, voir notre étude : « Contextualisation et circulation des situations : approche modale des phénomènes de gestation pour autrui à l'étranger », *JDI* 2018, 3.